

**Doctrines fiscale n° CS12-3600-118/DSF du 6 avril 2012
relative au régime fiscal des intérêts de placements bancaires à l'étranger**

Historique :

Créée par : Doctrines fiscale n° CS12-3600-118/DSF du 6 avril 2012 relative au régime fiscal des intérêts de placements bancaires à l'étranger. JONC du 26 avril 2012
Page 3095

Question :

Comment dois-je déclarer les intérêts de mes placements bancaires à l'étranger ?

- Pourriez-vous me dire s'il y a une double fiscalité entre ces deux pays [Australie et Nouvelle-Zélande] et la Nouvelle-Calédonie sur les placements bancaires ?
- L'impôt est prélevé à la base dans ces pays sur les intérêts versés. 10 % Australie. 2% Nouvelle-Zélande ?
- Devrais-je déclarer ces intérêts sur mon revenu fiscal ?
- Si oui, est ce avec ou sans les impôts retirés ?
- Quelle case dans la déclaration ?
- Comment et sur quelle base sera calculé l'impôt sur le revenu ?

Réponse :

Votre domicile fiscal se situant en Nouvelle-Calédonie, en conséquence l'ensemble de vos revenus, même de sources étrangères, sont imposables en Nouvelle Calédonie selon les seules modalités prévues par le code des impôts calédonien (CI), dès lors qu'il n'existe pas de convention fiscale avec les pays en question.

Les intérêts issus de placements bancaires à l'étranger sont ainsi imposables à l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRCDC) et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), dans les conditions ci-dessous.

1° Imposition à l'IRCDC des intérêts issus de placements bancaires à l'étranger.

Conformément aux articles 554 et 560 du CI, les intérêts sont imposés à l'IRCDC dès lors que le créancier est domicilié en Nouvelle-Calédonie, ce qui est donc votre cas, peu importe où se trouve le débiteur (la banque) des intérêts. Le taux d'imposition est de 8 %.

En application de l'article Lp. 566 du CI, les intérêts doivent être déclarés et acquittés par le créancier, au service de la recette (13 rue de la somme à Nouméa) dans les trois premiers mois de l'année suivant celle où les intérêts ont été payés.

2° Imposition à l'IRPP des intérêts issus de placements bancaires à l'étranger.

Aux termes de l'article 111 IV du CI, « Ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu les intérêts, arrérages et tous autres produits des dépôts effectués auprès des établissements bancaires ou financiers exerçant en Nouvelle-Calédonie [...] ».

En conséquence, dans la mesure où les intérêts sont versés en raison de placements faits à l'étranger, ils doivent être pris en compte pour le calcul de la base imposable à l'IRPP, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (RCM). En vertu de l'article 120 du CI, le paiement de l'IRCDC intervenu en amont, s'impute ensuite sur l'impôt dû au titre de l'IRPP.

L'article Lp. 56 du CI apporte cependant une mesure de tempérament au principe d'imposition à l'IRPP rappelé ci-dessus, lorsque les intérêts perçus ont déjà été soumis à un « impôt personnel sur le revenu » à l'étranger. Dans cette hypothèse, ces intérêts sont exonérés d'IRPP en Nouvelle-Calédonie et demeurent soumis uniquement à l'IRCDC.

Toutefois, ils doivent être reportés ligne VA de la déclaration de revenus du contribuable calédonien, sous déduction des impôts établis dans le pays d'origine, afin d'être pris en compte pour la détermination du taux effectif applicable aux revenus globaux du foyer fiscal.

Au cas particulier, vous évoquez dans votre courrier un prélèvement à la source qui serait opéré sur vos placements, aux taux de 10 % en Australie et de 2 % en Nouvelle-Zélande. Ces prélèvements fiscaux à la source, qui frappent uniquement un élément économique (les intérêts), comme en Nouvelle-Calédonie avec l'IRCDC et l'IRVM, sont des « impôts réels » et ne constituent donc pas des « impôts personnels » au sens de l'article Lp. 56 du CI, lequel a circonscrit l'exonération aux seules hypothèses où un impôt est appliqué à l'ensemble des revenus d'une personne, en fonction de ses capacités contributives et de son statut familial, d'où sa qualification d' « impôt personnel » (en Nouvelle-Zélande, il s'agit de l'impôt sur le revenu, qui comme l'IRPP, s'applique sur l'ensemble des revenus de la personne, selon un taux progressif qui s'établit entre 12,5 % et 37 %, référence 2011).

En conclusion, les intérêts issus d'éventuels placements bancaires en Australie et en Nouvelle-Zélande doivent être imposés en Nouvelle-Calédonie à l'IRPP au taux progressif prévu à l'article 136 du CI. Les intérêts nets (intérêts - retenues de sources étrangères justifiées), doivent être portés dans la déclaration de revenus à la ligne BA du cadre 11. Quant à l'IRCDC payé, il est porté à la ligne YA et s'imputera sur le montant de l'IRPP.

Toute réponse antérieure qui donnerait lieu à une interprétation différente de la présente réponse est rapportée.